114e ANNÉE — N° 4045 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 19 JUILLET 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.600 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969
12 juillet..... Décret n° 69-823 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert 903
12 juillet..... Décret n° 69-824 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance 904
12 juillet..... Décret n° 69-825 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel 904
12 juillet..... Décret n° 69-826 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve 905
12 juillet..... Décret n° 69-827 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal Oriental .. 905
12 juillet..... Décret n° 69-828 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum 906
12 juillet..... Décret n° 69-829 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès 906
15 juillet..... Décret n° 69-830 modifiant l'article 27 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat 907
15 juillet..... Décret n° 69-831 modifiant l'article 2 du décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal Oriental 907
15 juillet..... Décret n° 69-832 modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum 908
15 juillet..... Décret n° 69-833 modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-826 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve 908
15 juillet..... Décret n° 69-834 modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès 908
16 juillet..... Décret n° 69-837 abrogeant et remplaçant les décrets nos 69-826 et 69-833 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve 909
16 juillet..... Décret n° 69-838 modifiant le décret n° 69-823 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert 909
1969
16 juillet..... Décret n° 69-839 modifiant le décret n° 69-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance .. 910
18 juillet..... Décret n° 69-840 modifiant le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel 910
ERRATUM au *Journal officiel* n° 4037 du 20 juin 1969 910
ERRATUM au *Journal officiel* n° 4038 du 20 juin 1969 911

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-823 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-837 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert comprend 60 membres titulaires et 25 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 33 membres titulaires et 14 membres suppléants subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

19 membres titulaires; 8 membres suppléants.

2e Catégorie

6 membres titulaires; 3 membres suppléants.

3e Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 17 membres titulaires et 6 membres suppléants subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

9 membres titulaires; 3 membres suppléants.

2e Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section artisanale comprenant 10 membres titulaires et 5 membres suppléants subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

5 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

3 membres titulaires; 2 membres suppléants.

3e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert a son siège à Dakar.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 66-837 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-824 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-839 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance comprend 20 membres titulaires et 10 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 11 membres titulaires et 5 membres suppléants subdivisée en trois catégories.

1re Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2 Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

6 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 2 membres titulaires et 2 membres suppléants subdivisée en deux catégories.

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

— Une section artisanale comportant 7 membres titulaires et 3 membres suppléants subdivisée en trois catégories.

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

4 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance a son siège à Ziguinchor.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-573 du 13 juillet 1966, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-839 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-825 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-841 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Diourbel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel comprend 30 membres titulaires et 15 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 18 membres titulaires et 10 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

16 membres titulaires; 8 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 1 membre titulaire :

1re Catégorie

1 membre titulaire.

— Une section artisanale comportant 11 membres titulaires et 5 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

5 membres titulaires; 3 membres suppléants.

2e Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, et d'Artisanat de la Région de Diourbel a son siège à Diourbel.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment le décret n° 66-841 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRRET n° 69-826 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-836 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Saint-Louis;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Artice premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve comprend 20 membres titulaires et 10 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 10 membres titulaires et 5 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

3 Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

— Une section artisanale comportant 8 membres titulaires et 3 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

4 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve a son siège à St-Louis.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-836 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-827 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-842 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Tambacounda;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Tambacounda comprend 25 membres titulaires et 12 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 12 membres titulaires et 6 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

10 membres titulaires; 4 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 2 membres titulaires subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire.

2e Catégorie

1 membre titulaire.

— Une section artisanale comportant 11 membres titulaires et 6 suppléants subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

7 membres titulaires; 4 membres suppléants.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental a son siège à Tambacounda.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 68-842 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-828 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-838 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum comprend 40 membres titulaires et 20 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 21 membres titulaires et 11 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

18 membres titulaires; 9 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 6 membres titulaires et 3 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

5 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

— Une section artisanale comportant 13 membres titulaires et 6 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

6 membres titulaires; 3 membres suppléants.

2e Catégorie

7 membres titulaires; 3 membres suppléants.

3e Catégorie

Néant; Néant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum a son siège à Kaolack.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-838 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-829 du 12 juillet 1969
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 ru 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 66-840 du 29 octobre 1966 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Thiès;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès comprend 20 membres titulaires et 10 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 9 membres titulaires et 5 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

6 membres titulaires; 1 mebre suppléant.

— Une section industrielle comportant 3 membres titulaires et 2 membres suppléants subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

— Une section artisanale comportant 8 membres titulaires et 3 membres suppléants subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

4 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès a son siège à Thiès.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-840 du 29 octobre 1966.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-830 du 15 juillet 1969
modifiant l'article 27 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu l'arrêté n° 13-10 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 27 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'élection a lieu au scrutin des listes sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions des membres titulaires et ceux aux fonctions des membres suppléants. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-831 du 15 juillet 1969
modifiant l'article 2 du décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'artisanat de Tambacounda;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-827 est modifié comme suit :

— Une section commerciale comportant 12 titulaires et 6 suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

1 membre suppléant. 2 membres titulaires;

3e Catégorie

9 membres titulaires; 4 membres suppléants.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-832 du 15 juillet 1969
modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 69-828 est modifié comme suit :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum comprend 45 membres titulaires et 22 membres suppléants élus.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 est modifié comme suit :

— Une section commerciale comportant 25 membres titulaires et 13 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

3 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

4 membres titulaires; 2 membres suppléants;

3e Catégorie

18 membres titulaires; 9 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 7 membres titulaires et 3 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

5 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-833 du 15 juillet 1969
modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-826 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 69-826 est modifié comme suit :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve comprend 26 membres titulaires et 12 membres suppléants élus.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-826 est modifié comme suit :

— Une section commerciale comportant 14 membres titulaires et 7 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

3 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

3 membres titulaires; 2 membres suppléants.

3e Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

2 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

2 membres titulaires.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-834 du 15 juillet 1969
modifiant les articles 1er et 2 du décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'artisanat de Thiès;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 est modifié comme suit :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès comprend 12 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-829 est modifié comme suit :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 10 membres titulaires et 5 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

6 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-837 du 16 juillet 1969

abrogeant et remplaçant les décrets n°s 69-826 et 69-833 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-573 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n°s 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 69-826 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Saint-Louis;

Vu le décret n° 69-833 du 15 juillet 1969 portant modification du décret n° 69-826;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve comprend 29 membres titulaires et 11 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

Une section commerciale comportant 17 membres titulaires et 6 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

3 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

6 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

Une section industrielle comportant 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, subdivisée en deux catégories :

1re Catégorie

2 membres titulaires; 2 membres suppléants.

2e Catégorie

2 membres titulaires.

Une section artisanale comportant 8 membres titulaires et 3 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

4 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve a son siège à Saint-Louis.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve seront arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par les décrets n°s 68-510 et 69-830.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 69-826 et 69-833.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Indutrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-838 du 16 juillet 1969

modifiant le décret n° 69-823 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n°s 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 69-823 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 69-823 du 12 juillet 1969 est modifié comme suit :

Une section commerciale comportant 33 membres titulaires et 14 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

24 membres titulaires; 10 membres suppléants.

2e Catégorie

1 membre titulaire; 1 memre suppléant.

3e Catégorie

8 membres titulaires; 3 membres suppléants.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 16 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-839 du 16 juillet 1969

modifiant le décret n° 69-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n°s 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 69-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance comprend 26 membres titulaires et 12 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

Une section commerciale comportant 17 membres titulaires et 7 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

6 membres titulaires; 2 membres suppléants.

3e Catégorie

8 membres titulaires; 4 membres suppléants.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-840 du 18 juillet 1969

modifiant le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1966 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n°s 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Diourbel;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 est modifié comme suit :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel comprend 34 membres titulaires et 16 membres suppléants élus.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 est modifié comme suit :

— Une section commerciale comportant 22 membres titulaires et 10 membres suppléants, subdivisée en trois catégories :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e Catégorie

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e Catégorie

19 membres titulaires; 8 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 1 membre titulaire et 1 membre suppléant :

1re Catégorie

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au Journal officiel n° 4037 du 20 juin 1969

Au lieu de :

Page 739 : liste électorale de la Chambre de Commerce de Thiès.

Et page 742 : liste électorale de la Chambre de Commerce du Sénégal-Oriental.

Lire :

ARRÊTÉ n° 1778 M.C.A. - D.C. *du 20 juin 1969 du Ministre du Commerce et de l'Artisanat portant établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès est arrêtée comme suit :

Liste électorale

de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Thiès

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental est arrêtée comme suit :

Liste électorale

de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal-Oriental

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 20 juin 1969.

IBRAHIMA TAL.

ERRATUM au Journal officiel n° 4038 du 20 juin 1969

Au lieu de :

Page 747 : liste électorale de la Chambre de Commerce de Dakar.

Page 757 : liste électorale de la Chambre de Commerce de Casamance.

Page 759 : liste électorale de la Chambre de Commerce de Diourbel.

Page 764 : liste électorale de la Chambre de Commerce de Saint-Louis.

Et page 767 : liste électorale de la Chambre de Commerce du Sine-Saloum.

Lire :

ARRÊTÉ n° 1779 M.C.A. - D.C. *du 20 juin 1969 du Ministre du Commerce et de l'Artisanat portant établissement des listes électorales :*

— de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

— de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance;

— de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel;

— de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve;

— de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est arrêtée comme suit :

Liste électorale
de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est arrêtée comme suit :

Liste électorale
de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel est arrêtée comme suit :

Liste électorale
de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel

(Le reste sans changement).

Art. 4. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve est arrêtée comme suit :

Liste électorale
de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve

(Le reste sans changement).

Art. 5. — La liste des électeurs inscrits en vue des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est arrêtée comme suit :

Liste électorale
de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 20 juin 1969.

IBRAHIMA TAL.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 1829